Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE S AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/ BPUP/IC-ND-N°2010- N° 70

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **OIGNIES**

SOCIETE HEVEA

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 autorisant la SA PRD (PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT) dont le siège social se situe 8 rue Lammenais à PARIS (75008), à exploiter un entrepôt logistique sis route départementale 306/ rue des usines à OIGNIES (62590) ;

VU la demande présentée par la SA PRD en date du 27 octobre 2009 afin de transférer son activité à la société HEVEA ;

VU la demande de modification d'activités présentée par la SA PRD en date du 27 octobre 2009 pour son site sis à OIGNIES ;

VU le récépissé de succession délivré le 11 mars 2010 à la société HEVEA, de sa reprise de la société PRD pour son installation d'entrepôt logistique sur le territoire de la commune de OIGNIES (62590) ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 février 2010 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection des installations classées au pétitionnaire du 9 février 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 25 février 2010, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le1er mars 2010 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la demande de la SA PRD concerne des modifications notables des conditions d'exploitation du site ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de compléter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 9 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1: MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 9 JUILLET 2009

Les articles ci-dessous de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 2009 sont modifiés de la façon suivante :

ARTICLE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société HEVEA dont le siège social est situé au 2355 route de Pinchinats à AIX EN PROVENCE (13100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de OIGNIES (62 590), route départementale 306 / rue des usines, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Installations relevant du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Alinéa	AS, A ,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à 500t) d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m^3	Entrepôt d'un volume total de 393 804 m^3	393804 31 102	m^3 tonnes
1530	1	A	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) : la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m^3	Stockage maximal de 52 507 m^3	51837	m^3
2662	a)	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) d'un volume supérieur à 1000 m^3.	Stockage maximal de 52 507 m^3.	51837	m^3
2663	1-a) 2-a)	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de): 1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m^3	Stockage maximal de 52 507 m^3. Stockage maximal de 54 625 m^3.	51 837 51 837	m^3 m^3
2910	A-2	D	Installations de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel ou du gasoil	Chaudières fonctionnant au gaz naturel pour une puissance totale sur le site de 2,4 MW	2,4	MW
2925	-	D	Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieur à 50 kW	Puissance totale sur le site de 375 kW	600	KW

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
DC déclaration contrôlée
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

ARTICLE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (et compléments) référencé " Affaire Q5025 " transmis en Préfecture du Pas-de-Calais le 19 juin 2008; et conformément au dossier de déclaration modificative référencé « 09DIN030 » daté du 27 octobre 2009.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Article 4.2.4.2 : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales de voirie de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3.5 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement sont de type séparatif.

Eaux vannes et usées (Point de rejet 1)

Les eaux usées issues des locaux sanitaires et sociaux sont rejetées dans le réseau communal et aboutissent à la station d'épuration de CARVIN.

Eaux pluviales de voirie (Point de rejet 2)

Les eaux pluviales de voirie sont collectées séparément sur le site. Ces eaux transitent par deux bassins tampon étanches avant de passer dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Elles sont ensuite déversées vers le point de rejet n°3 qui permettra l'évacuation du surplus d'eaux pluviales en cas d'épisodes pluvieux importants.

Eaux pluviales de toiture (point de rejet 3)

Les eaux pluviales de toitures sont directement collectées dans un 3ème bassin situé à l'arrière du bâtiment et y sont partiellement infiltrées. Une surverse vers le réseau d'assainissement public permettra l'évacuation du surplus d'eaux pluviales en cas d'épisodes pluvieux importants.

Points de rejets

L'établissement dispose de trois points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques et usées–
Débit maximal journalier	7,8 m^3/j
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement de CARVIN
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau.

Point de rejet	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie -
Débit maximal journalier	66 m^3
Exutoire du rejet	Point de rejet n°3
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel ou STEP

Point de rejet	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Débit maximal journalier	122 m^3
Exutoire du rejet	Bassin infiltration et réseau public
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel ou STEP

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles ou de procédés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 8: PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

Article 8.1.2 : Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Implantation de l'entrepôt au regard des zones de dangers Z1 (effets létaux) et Z2 (effets irréversibles)

La zone des effets létaux et irréversibles sortant du site en cas d'incendie ne doit pas être supérieure aux distances reprises ci-après :

PHENOMENES DANGEREUX	LOCALISATION		FLUX THERMIQUES Distances maximales d'effets (m)	
			Z1 (5kW/m²) Zone des effets létaux	Z2 (3kW/m²) Zone des effets irréversibles
Incendie Effets Thermiques	Cellule A	Face Nord	NA	39
		Face Ouest	38	53
		Face Est	38	53
	Cellule B	Face Ouest	38	53
		Face Ouest (bureaux)	27	42
		Face Est	38	Limité au merlon
	Cellule C	Face Ouest	38	53
		Face Est Arrière	38	Limité au merlon
	Cellule D	Face Ouest	38	53
		Face Est	38	53 / Limité au merlon
		Face Est local charge 2	NA	20
	Cellule E	Face Ouest (Quais)	38	53
		Face Ouest (bureaux)	27	42
		Face Est Arrière	NA	20
	Cellule F	Face Ouest	27	42 / limité au merlon
		Face Est Arrière	NA	NA
		Face sud	34 / limité au merlon	57 / limité au merlon

Afin d'obtenir les zones ci-dessus, les aménagements complémentaires suivants sont réalisés :

- Mise en place d'un écran thermique de 12 m de hauteur sur la façade Nord de la cellule A
- Mise en place d'un écran thermique de 10 m de hauteur sur la façade Nord de la cellule Aérosols
- Mise en place d'un écran thermique de 10 m de hauteur sur la façade Nord de la cellule Inflammables
- Mise en place d'un merlon de 3 m de hauteur en limite de propriété sur la façade Est du bâtiment
- Mise en place d'un écran thermique de 12 m de hauteur sur la façade Est de la cellule E et de 13,50 m pour la cellule F
- Mise en place d'un merlon de 3 m de hauteur en limite de propriété sur la façade Sud du bâtiment

- Mise en place d'un écran thermique de 13,50 m de hauteur sur les 4/9 de la façade Sud (48 m de longueur) de la cellule F, de 6 m de hauteur sur les 2/9 suivants (24 m de longueur), puis de 7 m de hauteur sur le dernier 1/3 de cette façade. (36 m de longueur).
- Mise en place d'un écran thermique de 6 m de hauteur sur la façade Ouest de la cellule F
- Mise en place d'un merlon de 3 m de hauteur en limite de propriété sur la façade Ouest du bâtiment (face à l'iare de stockage extérieure.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont éloignées par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, des distances Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie reprises ci-dessus,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, des distances Z2 correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie reprises ci-dessus.

Article 8.5.6 : Désenfumage

Le désenfumage du bâtiment devra être assuré de manière cohérente avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Il faut rappeler que :

- " La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPERIEURE au centième de la superficie du local desservi avec au minimum 1 m². Il en est de même pour celles des amenées d'air " - Code du travail – Décret n°92.332 du 31 mars 1992.

- Selon l'article 14 – section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235.4.8 et R 235.4.15 du code du travail : " les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées ". Une dérogation sur la hauteur des écrans de cantonnements est envisageable sur demande et après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 2% de la surface utile au sol, situés à 7 m minimum des murs séparatifs coupe-feu. L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

Prévoir des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit

correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires. Les portes sectionnelles (actionnables ou débrayables manuellement) pourront remplir cette fonction.

Les locaux de plus de 1600 m² de superficie ou de plus de 60 m de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m² et n'ayant pas plus de 60 m de longueur. Les poutres et pannes en bois lamellés collés complétés de closoirs stables au feu 1/4h en partie haute, et éventuellement basse pour atteindre la hauteur de l'écran de cantonnement nécessaire, pourront remplir la fonction d'écran de cantonnement.

Article 8.5.8 : Protection des milieux récepteurs

Article 8.5.8.1 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, est collecté dans deux bassins de confinement d'une capacité minimum de 2500 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de OIGNIES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de OIGNIES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme le Sous-Préfet de LENS, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HEVEA et dont une copie sera transmise à M. le Maire de OIGNIES.

Arras, le 25 MARS 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Raymond LE DEUN

Copies destinées à :

-Sté HEVEA
-Mme le Sous-préfet de LENS
-M. le Maire de OIGNIES
-M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
-Dossier
-Chrono
-Affichage

Transmis à M. Le Chef du G.S. de : Bâtiment
pour
Douai, le
P/Le Directeur

DREAL Nord - Pas-de-Calais
Arrivé le 29 MARS 2010
Service RISQUES